

Arrêté n° 622 SCG du 3 mai 1983 fixant les modalités d'application des remises allouées aux agents chargés du recouvrement des taxes et impôts perçus au profit du budget du territoire

Paru in extenso au journal officiel n°16 N du 15/05/1983 à la page 511 dans la partie ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Version en vigueur au 01/01/1982

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu la délibération du 16 novembre 1950 portant code des impôts directs ;
Vu la décision n° 444 SCG du 16 avril 1982 fixant les modalités d'application des articles 29 et 30, section XVI, du code des impôts directs ;
Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 82-41 du 30 avril 1982, complétant les articles 91 et 93 de la délibération n° 63-1 susvisée ;
En ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 1983,

Arrête :

Article 1er

Les remises définies à l'article 91 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 susvisée, et les indemnités instituées par la décision n° 444 SCG du 16 avril 1982 susvisée, calculées au prorata de recettes revenant au budget du territoire, ne peuvent être reversées au profit du budget de l'Etat.

Art. 2

Dans les limites fixées par la réglementation générale applicable au cumul des rémunérations, le trésorier-payeur général, pour tenir compte de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, a droit à 50 % des indemnités allouées au personnel chargé du recouvrement.

Art. 3

Lorsqu'au cours d'un exercice considéré, le produit des autres remises allouées sur le budget de l'Etat permet d'atteindre les limites définies à l'article précédent, les indemnités et remises revenant au trésorier-payeur général sont attribuées en totalité aux autres personnels du service chargé du recouvrement.

Art. 4

Les indemnités et remises, y compris le surplus défini à l'article précédent, sont attribuées à l'ensemble des autres personnels du service chargé du recouvrement, en fonction dans les postes et services implantés sur le territoire, y compris les agents contractuels. La répartition entre les différents agents est opérée selon les règles habituellement applicables aux services du trésor.

Art. 5

Le trésorier-payeur général est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1982 et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1983.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 mai 1983.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL.